

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 JUIN 2026**

Certifié conforme à l'original

 *Alexandre Mignot-Mahon*

Allexanadre
Représentée par Monsieur Alexandre Mignot-Mahon
Président

* * *

[...]

**DECISION 1 APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025 ET
QUITUS AU PRÉSIDENT**

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion :

- **approuve** les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de **(26.796) euros**, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports ;
- **donne**, en conséquence, au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- **prend acte** que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal visées aux articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts.

DECISION 2 AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025

L'Associé Unique **décide** d'affecter la perte de l'exercice clos au 31 décembre 2025 s'élevant à **(26.796) euros** de la manière suivante :

(i) Origine

- Perte de l'exercice : **(26.796) euros**

(ii) Affectation

- Au compte « Report à nouveau » : **(26.796) euros**

A l'issue de cette affectation, le compte « Report à nouveau » s'établit à **(26.796) euros**.

3M AMM
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 88, rue de Richelieu – 75002 Paris
993 736 214 RCS Paris
(la « **Société** »)

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Associé Unique constate qu'il s'agit du premier exercice social de la Société et qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée auparavant.

**DECISION 3 DÉCISION À PRENDRE DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 225-248
DU CODE DE COMMERCE RELATIVE À L'EXERCICE CLOS AU 31 DÉCEMBRE 2025**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion, par application de l'article L. 225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2025, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, **décide** de ne pas dissoudre la Société.

En conséquence, l'Associé Unique **décide** de constater qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

[...]

DECISION 5 POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS

L'Associé Unique **délègue** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux décisions ci-dessus adoptées.